


Propriété intellectuelle et droits sur les données de la recherche

Bertrand Warusfel, Atelier du numérique, 6 mai 2021

- 
- **Introduction** Deux mouvements distincts mais complémentaires :
Open data et propriété intellectuelle
 - Principes de la propriété intellectuelle
 - Les créations protégées
 - Le respect de la PI par le chercheur collectant ses données (amont)
 - La protection et la valorisation des résultats de la recherche (aval)
 - D'autres contraintes juridiques pouvant affecter l'ouverture des données de la recherche

Open data des données de la recherche

- Qu'est-ce qu'une « donnée de la recherche » ?
*des **enregistrements factuels** (chiffres, textes, images et sons), qui sont utilisés comme **sources principales pour la recherche scientifique** et sont généralement reconnus par la communauté scientifique comme **nécessaires pour valider des résultats de recherche**. Un ensemble de données de recherche constitue une représentation systématique et partielle du sujet faisant l'objet de la recherche.*
Ce terme ne s'applique pas aux éléments suivants : carnets de laboratoire, analyses préliminaires et projets de documents scientifiques, programmes de travaux futurs, examens par les pairs, communications personnelles avec des collègues et objets matériels

L'open data applicable à toutes les « données publiques »

- Les données produites par les chercheurs dans leur activité de recherche sont des données publiques
 - qui doivent pouvoir être diffusées en ligne
 - mais sous réserve des droits des tiers (notamment RGPD) et de certaines exceptions (secret des affaires, secret de défense, ...)
 - qui doivent être conservées (afin de « permettre leur vérification » (nouvel art. L211-2 CRech)).

Principes de la propriété intellectuelle

- Une propriété sur des créations immatérielles
 - limitée dans le temps (+ parfois dans l'espace)
 - grevée de nombreuses exceptions
 - qui ne porte que sur des créations répondant à des critères qualitatifs particuliers (code de la propriété intellectuelle)
- 2 branches distinctes :
 - Propriété littéraire et artistique (aucune formalité)
 - Propriété industrielle (brevet, marque, modèle, ..)



Créations protégées par la propriété intellectuelle

- Les logiciels
- Les bases de données
- Les contenus formels (texte / image / son), notamment numérisés
- La protection des inventions brevetables

Les logiciels

- Le choix de protéger le logiciel par le droit d'auteur
 - critère de l'originalité
 - droits de diffusion / de modification
- Les aspects dérogatoires du droit d'auteur portant un logiciel
 - cession automatique à l'employeur
 - absence de copie privée
 - droit de « décompilation » au profit de l'utilisateur
- Les licences de logiciels « libres »

Les principes de « l'open source »

- Le logiciel libre constitue un mode particulier de développement et de diffusion
 - diffusion du code source du logiciel
 - droit de reproduire et d'adapter librement
 - obligation de redistribuer les adaptations
- Un logiciel libre n'échappe pas à la protection par la propriété intellectuelle
 - tout logiciel original est protégé
 - le logiciel libre repose sur une licence particulière de droit d'auteur

Les bases de données

- Les différents éléments constituant une base de données (contenus / structure / outil d'organisation et d'interrogation)
- La protection par le droit d'auteur de la structure originale de la base de donnée
- La protection spéciale (sui generis) des droits du producteur
 - la protection en contrepartie d'un investissement substantiel du producteur (art. L341-1 CPI)
 - interdiction possible d'extractions substantielles du contenu (art. L342-1 CPI)

Les inventions brevetables

- Le brevet d'invention protège l'invention = solution technique à un problème technique
- Trois conditions de brevetabilité
 - application industrielle
 - nouveauté
 - activité inventive
- Exclusions des inventions logicielles ou purement méthodologiques « en tant que telles »
- Délivrance après examen (durée jusqu'à 20 ans)

bertrand.warusefel@univ-paris8.fr

Le respect de la propriété intellectuelle par le chercheur collectant des données

- Absence de droits intellectuels sur les données factuelles
 - mais droits potentiels sur une base de données (sur la structuration des données ou une reprise substantielle)
- Une exception pour la « fouille de textes » (art. L122-5 10° CPI)
- La reprise d'éléments protégés (droit d'auteur, brevet, ...) nécessite
 - soit l'accord explicite de leur titulaire
 - soit s'être assuré que la reproduction/ré-utilisation est libre et autorisée par les dispositions de la licence (ex : creative commons)

Nouvelle exception pour « text and data mining »

Art. L. 122-5. – Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
(...)

10° Les copies ou reproductions numériques réalisées à partir d'une source licite, en vue de **l'exploration de textes et de données incluses ou associées aux écrits scientifiques pour les besoins de la recherche publique**, à l'exclusion de toute finalité commerciale. Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'exploration des textes et des données est mise en œuvre, ainsi que les modalités de conservation et de communication des fichiers produits au terme des activités de recherche pour lesquelles elles ont été produites ; **ces fichiers constituent des données de la recherche** ;

La titularité des créations issues de la recherche

- Attribution des droits au chercheur (droit d'auteur hors logiciel)
 - mais utilisation par l'employeur« dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public » (art. L131-3-1 CPI)
- Attribution à l'employeur des droits sur
 - logiciels,
 - inventions brevetées (dans le cadre de la mission inventive du chercheur (avec rémunération supplémentaire du chercheur)
- Rémunération spécifique aux chercheurs

La protection des résultats de la recherche

- Diffusion par défaut des données de la recherche sous forme numérique en ligne
- Ré-utilisation gratuite par principe (sauf cas particuliers)
- Respect des droits PI des tiers et des chercheurs-auteurs (sauf logiciel / brevet cédés automatiquement à l'employeur)
 - mais exception du droit *sui generis* des bases de données qui ne peut faire obstacle à la diffusion gratuite (art. L321-3 CRPA)

Cas particulier : la liberté de publication ouverte d'articles scientifiques

Lorsqu'un **écrit scientifique** issu d'une activité de recherche **financée au moins pour moitié** par des dotations de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics, par des subventions d'agences de financement nationales ou par des fonds de l'Union européenne est **publié dans un périodique** paraissant au moins une fois par an, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du **droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique**, sous réserve de l'accord des éventuels coauteurs, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, **à l'expiration d'un délai** courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum **de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine** et de **douze mois dans celui des sciences humaines et sociales.**

(art. 553-4 I Code recherche)

La valorisation des résultats de la recherche

- Intéressement financier des enseignants-chercheurs sur revenus de licences accordées :
 - logiciels ou « travaux valorisés » (Décret du 2 oct 1996)
 - invention brevetée (R611-14-1 CPI)
- Possibilité d'essaimage (pour valorisation des résultats) :
 - concours scientifique à l'entreprise licenciée (L. 531-8 CRech)
 - détachement /disponibilité pour l'entreprise (L531-1 CRech)
 - possible reprise des droits si non-valorisation (R611-12 CPI)

Autres droits pouvant restreindre l'ouverture des données de la recherche

- Motifs interdisant la communication
 - secret de défense et données pouvant mettre en cause la sécurité
 - secrets professionnels / secret des affaires
- Motifs justifiant une communication « sous condition » (hors PI)
 - données personnelles / vie privée
 - données statistiques
 - contrat avec un tiers hors service public

Conclusion

- La propriété intellectuelle est une des sources du droit des données de la recherche
- Elle doit être conciliée avec les règles de l'open data et de la science ouverte
- La gestion de la propriété intellectuelle nécessite d'associer
 - l'amont (droits sur les contenus collectés ou produits)
 - et l'aval (protection des résultats et conditions de leur diffusion et de leur réutilisation)

Pour compléter :

Ouverture des données de recherche

Guide d'analyse
du cadre juridique en France



Contenu sous licence ouverte

Le présent guide est issu des réflexions d'un groupe de travail inter-organismes animé par l'INRA. Il ne prétend pas à l'exhaustivité et est fourni uniquement à titre d'information. Il ne saurait en tout état de cause se substituer aux politiques d'établissements, au respect des dispositions législatives ou réglementaires et au respect de la jurisprudence applicable en la matière. Ce guide peut évoluer.
Membres du groupe de travail : BECARD Nicolas (INRA), CASTETS-RENAUD Céline (UT1), CHASSANG Gauthier (Inserm), Membre de la Plateforme Genotoul Societal), DANTANT Martin, FREYF-CAFFIN Laurence (Istex), GANDON Nathalie (co-animatrice, INRA), MARTIN Caroline (Agreenium), MARTELLETTI Andrea (stagiaire INRA, M2 droit et Informatique), MENDOZA-CAMINADE Alexandra (UT1), MORCRETTE Nathalie (co-animatrice, INRA), NEIRAC Claire (Cirad), avec la participation d'Immo' (Benjamin JEAN, Laure KASSEM).



Avec le soutien du Comité pour la science ouverte

V2 - Décembre 2017

bertrand.warusfel@univ-paris8.fr

UNIVERSITÉ
PARIS8